



Mise à jour : février 2024

## L'huissier de justice dans le monde

### BENIN

Nom (singulier et pluriel) : **Huissier de justice / Huissiers de justice**

#### Présentation

##### Généralités

La profession est régie par la loi n° 2001-38 du 8 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice. Elle compte présentement 47 huissiers de justice en exercice sur les 66 charges créées par décrets présidentiels. 47 huissiers de justice sont en exercice au sein de 47 offices. Ils sont assistés par environ 240 clercs assermentés (collaborateurs) dont une centaine de premiers clercs (les stagiaires). Ils sont tous professionnels libéraux.

##### Formation

###### Formation préalable et continue des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau suivant est requis : Master 2 ou équivalent. Une formation théorique et pratique préalable existe pour les futurs huissiers de justice. Cette formation, d'une durée de trois ans sans interruption, est obligatoire. L'Ecole de formation des professions judiciaires (EFPJ) se charge de la formation théorique des clercs et la formation pratique se fait dans les offices d'huissier de justice. La formation obligatoire continue existe pour les huissiers de justice (20 heures de formation continue par an ou 40 heures tous les deux ans).

###### Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Il existe un système de formation continue pour les collaborateurs d'huissiers de justice organisée par la Chambre nationale des huissiers de justice du Bénin.

##### Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction d'huissier de justice. Les huissiers de justice sont nommés par décret présidentiel. Le nombre d'huissiers de justice n'est pas limité. La totalité des offices est constituée par des huissiers de justice exerçant à titre individuel. Cependant, la loi précitée offre la possibilité à ces huissiers de justice de se constituer en société civile professionnelle. Les huissiers de justice relevant de la même juridiction peuvent établir entre eux, soit des groupements, soit des associations (deux ou plusieurs huissiers de justice peuvent se constituer en société civile professionnelle).

La profession est représentée au plan national par la **Chambre nationale des huissiers de justice du Bénin** dont le siège est :

**Chambre nationale des huissiers de justice du Bénin**

Lot: 1149 Gbèdjromèdé - Carrefour Vodafone - 01 BP: 4809 RP - Cotonou - Bénin

Tel : +229 61 57 57 67 - email: [cnhj.benin@gmail.com](mailto:cnhj.benin@gmail.com)



Mise à jour : février 2024

## Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :

- Exercice obligatoire du ministère de l'huissier de justice et cas d'exemption éventuels
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt...)
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'huissier de justice
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice
- Tenue d'une comptabilité
- Obligation de conseil envers les justiciables dans le cadre des activités de l'huissier de justice
- Obligation de respecter un tarif
- Obligation pour l'huissier de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie
- Secret professionnel

L'huissier de justice est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Il existe des règles disciplinaires applicables à la profession d'huissier de justice. L'huissier de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

## Activités exercées par les huissiers de justice

### Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie de bétail.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Saisie-contrefaçon.
- Saisie immobilière.
- Saisie-conservatoire d'immeubles (prise d'ordonnance aux fins d'inscription hypothécaire).
- Mesures d'expulsion.
- Reprises d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.



Mise à jour : février 2024

- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.
- Nantissement de comptes.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.

Lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice dispose d'un accès à certaines informations relatives au patrimoine du débiteur.

### Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

### Vente aux enchères publiques forcée

L'huissier de justice n'est pas habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens mobiliers.

### Vente aux enchères publiques volontaire

L'huissier de justice n'est pas habilité à procéder à la vente aux enchères volontaires des biens.

<b>Autres activités (X = oui)</b>	
Recouvrement de créances	<b>X</b>
Constats	<b>X</b>
Séquestre	<b>X</b>
Conseil juridique	<b>X</b>
Procédures de faillites	<b>X</b>
Missions confiées par le juge	<b>X</b>
Médiation	<b>X</b>
Représentation des parties devant les juridictions	<b>X</b> <b>Pour certaines affaires</b>
Rédaction d'actes sous-seing privé	<b>X</b>
Service des audiences	<b>X</b>
Administration d'immeubles	<b>X</b>